

**PROCES - VERBAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents à la séance : 26  
Date de la convocation et de l'affichage : 28 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le deux décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond BURDIN, Maire.

**Présents** : M. BURDIN, Mme PLISSONNIER, M. GIRARDEAU, Mme ROLLET, MM. KICINSKI, BONNOT, Mme GRAS, M. GONTHEY, Mme COUTURIER, MM. GUYON, DE LAS HERAS, Mmes FLAMAND, LAMBERT, MM. TERRIER, SEINGER, Mmes SCHIED, LARTAUT, DELEURY, MM. MAUDET, GALET, SAILLARD, Mme COMTE, MM. GONNOT, DESPOCQ, MALET, BOISSELOT.

**Excusés** : M. RICHARD qui a donné procuration à Mme PLISSONNIER  
Mme DESBUISSON-PERREAUT qui a donné procuration à M. BURDIN  
Mme TROMENSHLAGER qui a donné procuration à M. DESPOCQ

**Absent** :

**Secrétaire de Séance** : Mme Catherine SCHIED

**PRESENTATION ORDRE DU JOUR**

[Adoption du procès-verbal de la séance du 26 Octobre 2015](#)

1. **CONSEIL MUNICIPAL** – Procédure d'urgence
2. **ADMINISTRATION GENERALE** – Autorisation de plaider – Monsieur Michel MELLON

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 26 OCTOBRE 2015**

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 est adopté à l'unanimité.

**Rapport n°1**  
**CONSEIL MUNICIPAL – PROCEDURE D'URGENCE**

Afin de respecter les délais demandés par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, et par application de l'article R2132-1 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le Tribunal Administratif, saisi d'une demande d'autorisation de plaider, doit se prononcer sous deux mois, Monsieur le Maire a pris la décision de réunir en urgence le Conseil Municipal pour ne pas ralentir la procédure engagée.

Cette séance exceptionnelle de Conseil Municipal doit, de ce fait, respecter les conditions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal devra donc se prononcer, par un vote en début de séance, sur la qualification de cette urgence.

**VU** l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** la requête de Monsieur Michel MELLON portant demande d'autorisation de plaider enregistrée auprès du Tribunal administratif de Dijon le 12 novembre 2015;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire invitant M. le Maire à réunir le Conseil Municipal aux fins de se prononcer sur la requête introduite le 12 novembre 2015 par Monsieur Michel MELLON auprès du Tribunal administratif de Dijon;

**CONSIDERANT** que pour respecter les délais de la procédure susvisée et ne pas ralentir cette procédure pendante auprès du Tribunal administratif de Dijon, le Conseil Municipal a été convoqué en urgence;

**CONSIDERANT** que la réunion se tient le 2 décembre 2015 à 19 h 30 et que la convocation a été adressée à l'ensemble des conseillers le 27 novembre 2015, soit dans un délai d'au moins un jour franc;

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la tenue de la séance de conseil sans le respect des 5 jours francs de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et considère que le critère d'urgence est respecté.

**Rapport n°2**  
**ADMINISTRATION GENERALE – AUTORISATION DE PLAIDER – Monsieur Michel MELLON**

---

Par un courrier en date du 25 novembre 2015 et enregistré en mairie le 26 novembre 2015, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, enjoint Monsieur le Maire à réunir sans délai le Conseil Municipal pour se prononcer sur la requête introduite par Monsieur Michel MELLON auprès du Tribunal administratif de Dijon à l'encontre de la décision de renégociation du prêt Helvétix.

Cette décision, prise par une délibération votée à l'unanimité des membres du Conseil Municipal réunis en séance le 27 octobre 2014, avait pour objectif de sécuriser un contrat bancaire dont l'évolution était manifestement défavorable aux intérêts de la commune. Par la transformation d'un taux variable en un taux fixe et une prise en charge d'une partie des indemnités par la Caisse d'Epargne à l'issue d'une négociation difficile, la commune a rendu son endettement sain et lisible.

Monsieur Michel MELLON, en sa qualité de contribuable local, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, a souhaité contester cette décision au motif qu'elle est manifestement contraire aux intérêts de la commune.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer, en urgence et afin de respecter les délais demandés par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, sur cette requête et sur l'intention de la commune d'y donner suite et dans ce cas de se substituer à Monsieur Michel MELLON.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le refus de cette requête conformément aux motifs exposés ci-dessus. En effet, la jurisprudence administrative a posé que l'octroi par le Tribunal Administratif de l'autorisation de plaider est soumise à deux conditions cumulatives : d'une part l'action doit présenter de sérieuses chances de succès, et d'autre part elle doit présenter un intérêt suffisant pour la commune.

En l'espèce, ces deux conditions ne semblent pas remplies :

- sur les chances sérieuses de succès : les éléments avancés par Monsieur MELLON dans sa requête font état d'un manque de discernement de la collectivité, à la fois dans la contraction du prêt initial, mais également aussi dans la contraction du nouveau prêt à taux fixe en substitution du premier. Pour ce dernier, ayant conscience de la technicité de l'opération, et contrairement aux dires de Monsieur Michel MELLON, la commune a pris l'assistance d'un cabinet comptable spécialisé qui a sécurisé l'opération. Ainsi, et ce même si la commune ne semble pas "gagnante" financièrement en l'espèce, elle l'est pour l'avenir ne pouvant pas continuer à faire peser sur ses finances une instabilité née de l'indexation du taux du prêt initial sur des indices très désavantageux.

- sur l'intérêt suffisant pour la commune : la dette est dorénavant stable pour la commune et il paraît aujourd'hui judicieux de ne pas ouvrir à la renégociation un prêt qui n'existe plus puisque modifié.

De plus, la commune, par courrier en date du 28 avril 2015, a sollicité le fonds de soutien de l'Etat pour les communes ayant contracté des emprunts dits "toxiques" et espère, toujours à ce jour, une indemnité substantielle permettant de minorer les conséquences financières de la sortie du prêt dit "Héltix".

Enfin, par son raisonnement, Monsieur MELLON, en se limitant à énumérer des décisions de différentes juridictions et sans un réel chiffrage des éléments listés, ne démontre pas que la commune aurait obtenu une meilleure indemnisation dans le cadre d'un procès que par le recours à la transaction.

**VU** les articles L.2132-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R.2132-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

**VU** le requête de Monsieur Michel MELLON portant demande d'autorisation de plaider enregistrée auprès du Tribunal administratif de Dijon le 12 novembre 2015;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire invitant Monsieur le Maire à réunir le Conseil Municipal aux fins de se prononcer sur la requête introduite le 12 novembre 2015 par Monsieur Michel MELLON auprès du Tribunal administratif de Dijon;

**CONSIDERANT** que le renégociation conclue par sa délibération du 27 octobre 2014 du prêt Helvétix contracté par sa délibération du 25 septembre 2007 a permis de stabiliser la dette de la commune et d'apporter une lisibilité accrue sur l'avenir financier de la commune;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cette renégociation, l'organisme bancaire a pris en partie en charge le montant des pénalités;

Pour les motifs invoqués ci-dessus,

**Intervention de Monsieur Jean-Noël DESPOCQ – Conseiller Municipal**

Monsieur le Maire,

Quelques remarques préliminaires avant de se prononcer sur le fond.

La requête de M Mellon nous semble plutôt pertinente, en effet comment ne pas se féliciter de voir qu'un citoyen s'intéresse à la bonne gestion de notre collectivité, qui plus est sur un dossier complexe d'emprunt dit « toxique » qui a déjà été évoqué dans de nombreuses collectivités et administrations sur toute la France.

Je ne vais pas reprendre l'ensemble de la demande de M Mellon, mais pour notre part, les éléments reformulés sont ceux que nous avons avancés et que vous avez rejetés en bloc.

- 1) Un emprunt sur lequel nous nous étions positionnés en 2007 parce qu'il était favorable dans le contexte de l'époque. Il est à noter également que la Caisse d'Epargne ne nous a pas donné tous les éléments d'analyse des risques tels qu'elle pouvait les connaître.
- 2) En 2012, nous avons eu un suivi très spécifique de cet emprunt Helvétix pour lequel je voudrais rappeler qu'il n'a été en indexation que quelques jours sur la période et sans incidence sur notre taux, garanti à 3,29% jusqu'à fin 2015. Lorsque nous avons pris attache avec notre banquier pour trouver des solutions pour sortir de ce piège financier, les différentes stratégies proposées ne nous sont pas apparues pertinentes compte tenu du niveau de pénalité de sortie et de la sécurisation de cet emprunt jusqu'à fin novembre 2015.
- 3) Nous nous étions fixés un rendez-vous en 2014 après les échéances municipales pour retravailler avec notre partenaire financier, sachant que chaque année écoulée, le montant du capital restant dû était très dégressif et que les différents scénarios pourraient être plus favorables à nos discussions.
- 4) Enfin, nous vous avons mis en garde contre trop de précipitation et trop d'efforts à supporter par la collectivité. Nous avons validé, en octobre 2014, le seul scénario que vous nous proposiez. Les éléments avancés aujourd'hui nous laissent penser que d'autres solutions existaient, plus favorables qu'un prêt sur 20 ans avec l'intégration de l'indemnité de sortie, indemnité de sortie pénalisant fortement notre collectivité puisqu'elle doit payer des intérêts dessus. Avec un petit tour de passe-passe de la Caisse d'Epargne qui récupère les 200 000€ dont elle avait « fait cadeau » à la commune...

On découvre que la commune a pris l'assistance d'un cabinet comptable spécialisé pour sécuriser l'opération. Qui est-il ? Avez-vous suivi ces préconisations ? Combien a-t-il coûté ? Après analyse des cotations sur la période, le taux est à ce jour toujours supérieur à 1, ce qui démontre bien que la négociation pouvait attendre et que la collectivité pouvait faire des économies importantes.

Vous nous dites dans cette délibération que notre dette est stable. Certes, nous voulons bien l'entendre, mais avec un allongement de celle-ci de quelques années. Vous nous informez également que la commune a déposé le 28 avril 2015 un dossier aux fonds de soutien de l'Etat pour les communes ayant contracté des emprunts dits « toxiques », c'est ce qu'il fallait faire. Si mes sources sont exactes, c'est M Galland, ancien DGS, qui a monté ce dossier, ce qui démontre bien une fois encore le professionnalisme et la qualité de travail fourni durant cette période. Ce qui n'empêche en rien d'engager une action en justice.

Vos propos toujours alarmistes concernant les finances communales nous interrogent sur votre refus d'autoriser M. Mellon à plaider : les sommes en jeu dans ce dossier sont loin d'être négligeables pour la collectivité et l'ensemble des administrés de notre ville et compenseraient largement les baisses de dotations de l'Etat si le jugement était favorable.

En effet, pour l'intérêt de notre collectivité: il ne s'agit pas de renégociation : cela n'est pas le sujet. Il n'est pas question ici de renégocier quoi que ce soit. Même si une action était engagée, cela ne remettrait pas en cause l'actuelle « sécurisation de la situation »

Il s'agit de récupérer l'indemnité versée, voire des dommages-intérêts. Et que si une solution visant à récupérer l'indemnité de sortie est envisageable pourquoi s'en priver ?

Nous soutenons donc cette démarche citoyenne et appelons à donner une suite favorable à la demande d'autorisation de plaider de Monsieur Michel Mellon.

En réponse à cette intervention, Madame PLISSONNIER informe que c'est à son initiative personnelle que le dossier d'indemnisation a été réalisé en urgence et que c'est le cabinet KPMG qui a conseillé la commune dans la renégociation de ce prêt toxique.

Pour Monsieur le Maire, c'était un dossier compliqué que la majorité a souhaité traiter en urgence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, puisqu'à cette date l'indemnité de sortie aurait été doublée.

Par 24 voix pour et 5 voix contre, le Conseil Municipal décide de ne pas donner de suite favorable à la demande d'autorisation de plaider de Monsieur Michel MELLON.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.